

Département d'Indre-et-Loire

VILLE D'AMBOISE

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE ST
N°2021/240
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR
LA COMMUNE D'AMBOISE**

Le Maire de la Ville d'Amboise,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

- Considérant la demande en date du 23 juin 2021 de l'entreprise RC HABITAT domiciliée 534 rue du Château d'Eau 37530 CHARGÉ, concernant des travaux de lucarnes en toiture au 3 rue de Blois à Amboise,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics,
- Considérant que les travaux nécessitent un aménagement de la circulation routière,
- Considérant que cette réglementation peut être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1 : Une dérogation à l'arrêté 2003/33 du 10 juin 2003 interdisant tout encombrement du domaine public dans le secteur sauvegardé, du 15 juin au 15 septembre de l'année en cours est accordée à l'entreprise RC HABITAT à partir du lundi 28 juin 2021 et jusqu'au vendredi 27 août 2021.

A partir du lundi 28 juin 2021 et jusqu'au vendredi 27 août 2021 de 8h00 à 18h00 inclus, l'entreprise RC HABITAT est autorisée à mettre en place un échafaudage au droit du n°3 rue de Blois.

Aucune activité ne sera autorisée le long de la route de Blois, route départementale 952, le 1^{er} juillet de 9 h à 16 h en raison de la traversée du Tour de France.

L'encombrement de l'échafaudage ne devra pas excéder l'aplomb de la bordure du trottoir.

La voirie devra être protégée et nettoyée en cas de salissures et ce pendant toute la durée des travaux.

L'écoulement des eaux pluviales devra être conservé.

L'échafaudage devra être muni des protections d'usages et sera éclairé la nuit.

Les candélabres de l'éclairage public devront être protégés.

La circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire.

A partir du lundi 28 juin 2021 et jusqu'au vendredi 27 août 2021 de 8h00 à 18h00, le stationnement sera interdit sur les places de stationnement d'environ une quarantaine de mètres au droit du n° 3 rue de Blois, sauf aux véhicules de l'entreprise RC HABITAT.

A partir du lundi 28 juin 2021 et jusqu'au vendredi 27 août 2021 de 8h00 à 10h00, le véhicule nacelle de l'entreprise chargée des travaux est autorisé à stationner au droit du n°3 rue de Blois en partie sur le trottoir et les places de stationnement.

Des protections sous les patins du véhicule nacelle devront être positionnées pour éviter toutes dégradations.

Article 2 : A partir du lundi 28 juin 2021 et jusqu'au vendredi 27 août 2021 de 8h00 à 18h00 inclus, le stationnement sera interdit au droit du n°3 rue de Blois ponctuellement, sauf aux véhicules et engins de levage de l'entreprise chargée des travaux.

A partir du lundi 28 juin 2021 et jusqu'au vendredi 27 août 2021 de 8h00 à 18h00 inclus, l'entreprise RC HABITAT est autorisée à stationner son véhicule sur le trottoir au droit du n°3 rue de Blois pour la livraison des matériaux.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables en tant que de besoin :

- Aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- Aux véhicules de Police et de Gendarmerie.

Article 4 : Une taxe de 0,67 € par m² et par jour d'encombrement est facturée au pétitionnaire avec un montant minimum de 13,50€ lorsque le montant des droits d'occupation est inférieur à 13€.

Article 5 : Le pétitionnaire doit assurer et sécuriser le cheminement des piétons et conserver l'accès aux riverains au droit des travaux et ce pendant toute la durée de celui-ci.

Article 6 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est affiché aux extrémités de l'emprise, par le pétitionnaire. Il est également annoncé et signalé, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du pétitionnaire. Un exemplaire du présent arrêté est publié conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Ville d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est adressée pour information aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Amboise, à la Brigade de Gendarmerie d'Amboise et à la Police Municipale d'Amboise.

Fait à Amboise, le 24 juin 2021

Notifié le **29 JUIN 2021**
Affiché et publié le **29 JUIN 2021**

Par délégation du Maire



Jacqueline MOUSSET
1^{ère} Adjointe en charge de la voirie

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et de sa transmission au représentant de l'Etat.